



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2020-007

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2020

Sommaire

Culture

24-2020-01-23-002 - Arrêté PDA signé Cluzeau de Chambrebrune à Brantôme-en-Périgord (3 pages)	Page 3
24-2020-01-23-007 - Arrêté PDA signé Dolmen de Laprougès à Valeuil à Brantôme en Périgord (3 pages)	Page 7
24-2020-01-23-011 - Arrêté PDA signé Eglise à Bussac (3 pages)	Page 11
24-2020-01-23-005 - Arrêté PDA signé Eglise de Boulouneix à La Gonterie Boulouneix à Brantôme-en-Périgord (3 pages)	Page 15
24-2020-01-23-004 - Arrêté PDA signé Eglise de Cantillac à Brantôme-en-Périgord (3 pages)	Page 19
24-2020-01-23-009 - Arrêté PDA signé Eglise de Valeuil à Brantôme-en-Périgord (3 pages)	Page 23
24-2020-01-23-008 - Arrêté PDA signé Mégalithe Les Coutoux à Valeuil à Brantôme-en-Périgord (3 pages)	Page 27
24-2020-01-23-001 - Arrêté PDA signé Pont, Maison du Sénéchal et Château à Bourdeilles (3 pages)	Page 31
24-2020-01-23-006 - Arrêté PDA signé Ruines du Prieuré de belaygues à La Gonterie Boulouneix à Brantôme en Périgord (3 pages)	Page 35
24-2020-01-23-015 - Arrêté PDA signé Ruines du Prieuré de Notre Dame de Puymartin à La Chapelle Faucher (3 pages)	Page 39
24-2020-01-23-003 - Arrêté PDA signé sur les 9 MH à Brantôme-en-Périgord (4 pages)	Page 43

DDCSPP24

24-2019-11-20-005 - Convention N°2019-001 relative à la campagne 2019-2020 sur fixation de la rémunération des agents chargés des opérations de prophylaxies collectives (boviné, petits ruminants, suidé) en Dordogne (4 pages)	Page 48
--	---------

DDFP

24-2020-01-06-001 - Arrêté DDFiP/SIP Ribérac du 6 janvier 2020 portant délégation de signature du Comptable, responsable du SIP de Ribérac à ses collaborateurs (2 pages)	Page 53
---	---------

Culture

24-2020-01-23-002

Arrêté PDA signé Cluzeau de Chambrebrune à
Brantôme-en-Périgord



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords du cluzeau de Chambrebrune protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Brantôme-en-Périgord

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du cluzeau de Chambrebrune, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 1er février 1988 à Brantôme-en-Périgord, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Dronne et Belle prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Dronne et Belle du 11 avril 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du cluzeau de Chambrebrune à Brantôme-en-Périgord ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Brantôme-en-Périgord membre de Dronne et Belle du 4 décembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes de Dronne et Belle du 4 juin 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 25 juin 2019 au 6 août 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du cluzeau de Chambrebrune ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 29 septembre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du cluzeau de Chambrebrune ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Dronne et Belle du 12 décembre 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du cluzeau de Chambrebrune ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le cluzeau de Chambrebrune un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

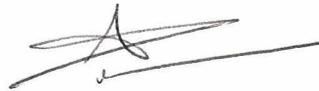
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du cluzeau de Chambrebrune, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 1er février 1988 à Brantôme-en-Périgord susvisé est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

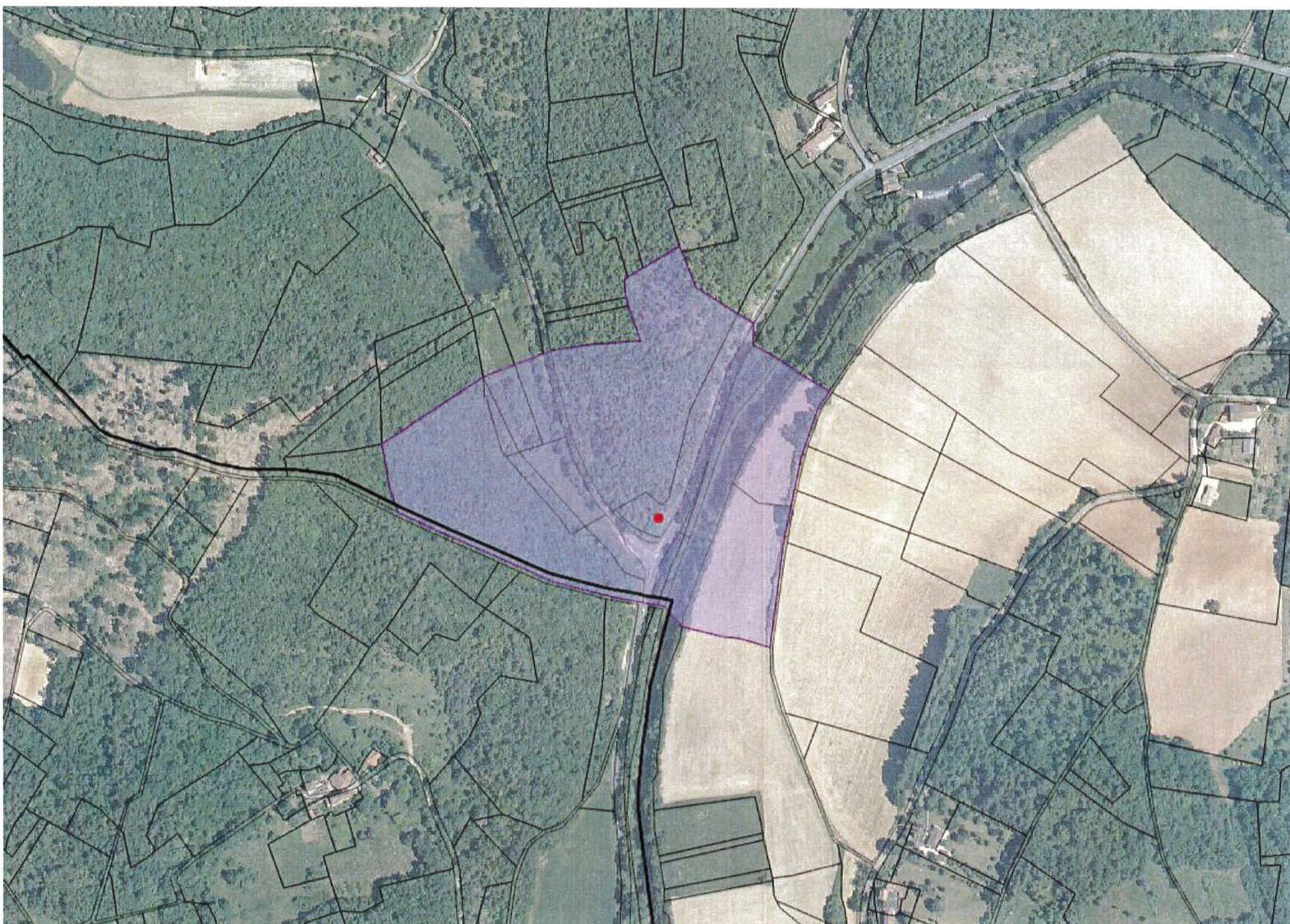
Fait à Bordeaux, le **23 JAN. 2020**

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords du cluzeau de Chambrebrune sur la commune de Brantôme-en-Périgord

Culture

24-2020-01-23-007

Arrêté PDA signé Dolmen de Laprougès à Valeuil à
Brantôme en Périgord



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords du dolmen au lieu-dit "Laprougès" à Valeuil protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Brantôme-en-Périgord

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords du dolmen au lieu-dit "Laprougès" à Valeuil, classé au titre des monuments historiques depuis le 24 novembre 1960 à Brantôme-en-Périgord, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Dronne et Belle prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Dronne et Belle du 11 avril 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du dolmen au lieu-dit "Laprougès" à Brantôme-en-Périgord ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Brantôme-en-Périgord membre de Dronne et Belle du 7 décembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes de Dronne et Belle du 4 juin 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 25 juin 2019 au 6 août 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du dolmen au lieu-dit "Laprougès" ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 29 septembre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire du dolmen au lieu-dit "Laprougès" à Valeuil ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Dronne et Belle du 12 décembre 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du dolmen au lieu-dit "Laprougès" ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le dolmen au lieu-dit "Laprougès" à Valeuil un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du dolmen au lieu-dit "Laprougès" à Valeuil, classé au titre des monuments historiques depuis le 24 novembre 1960 à Brantôme-en-Périgord susvisé est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

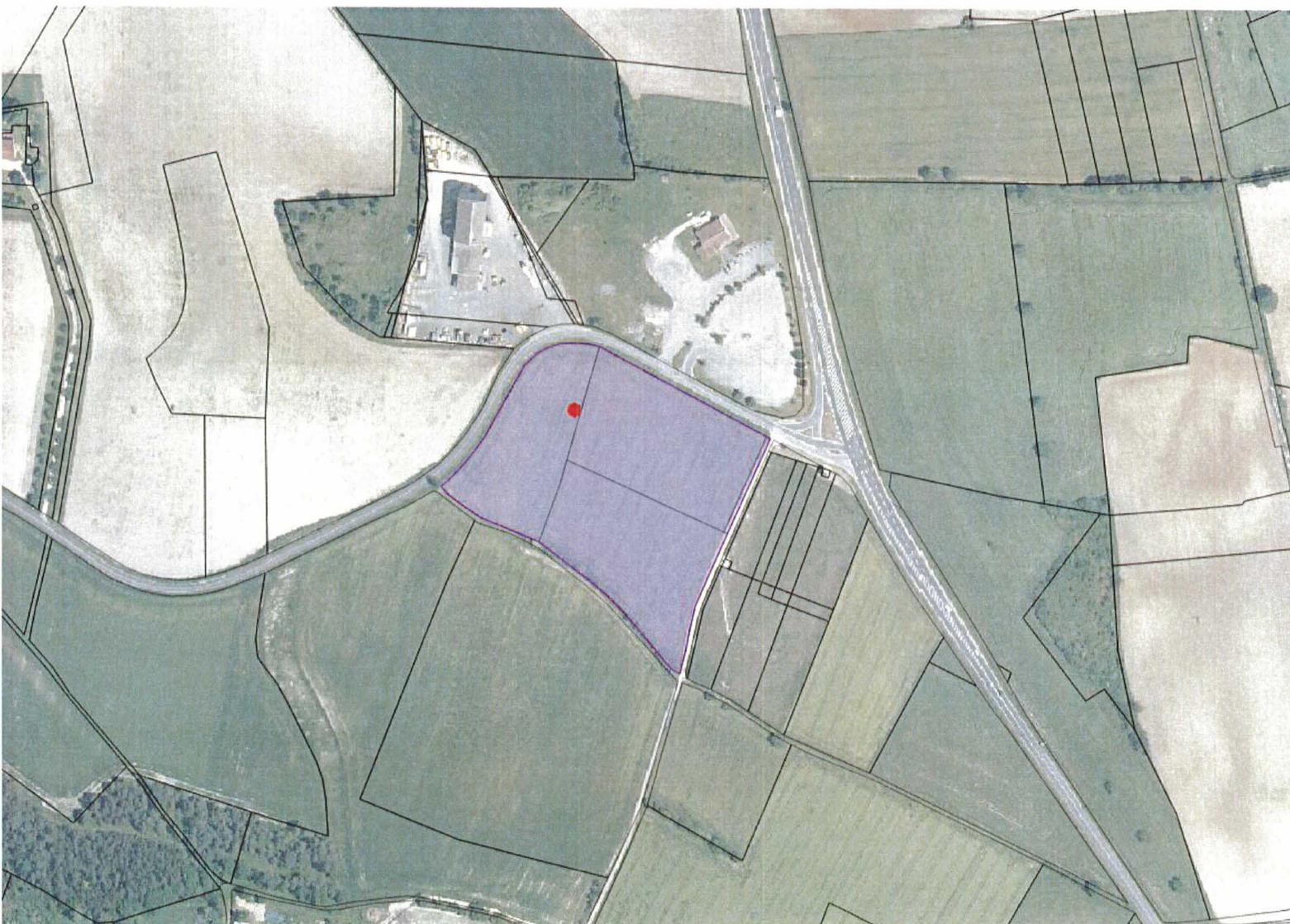
Fait à Bordeaux, le 12 3 JAN. 2020

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords du dolmen au lieu-dit "Laprougès" sur la commune de Brantôme-en-Périgord

Culture

24-2020-01-23-011

Arrêté PDA signé Eglise à Bussac



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de l'église protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Bussac

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'église, inscrite au titre des monuments historiques depuis le 15 février 1974 à Bussac, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Dronne et Belle prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Dronne et Belle du 11 avril 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église à Bussac ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Bussac membre de Dronne et Belle du 23 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes de Dronne et Belle du 4 juin 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 25 juin 2019 au 6 août 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 29 septembre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation de l'affectataire domanial de l'église ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Dronne et Belle du 12 décembre 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église, inscrite au titre des monuments historiques depuis le 15 février 1974 à Bussac susvisé est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

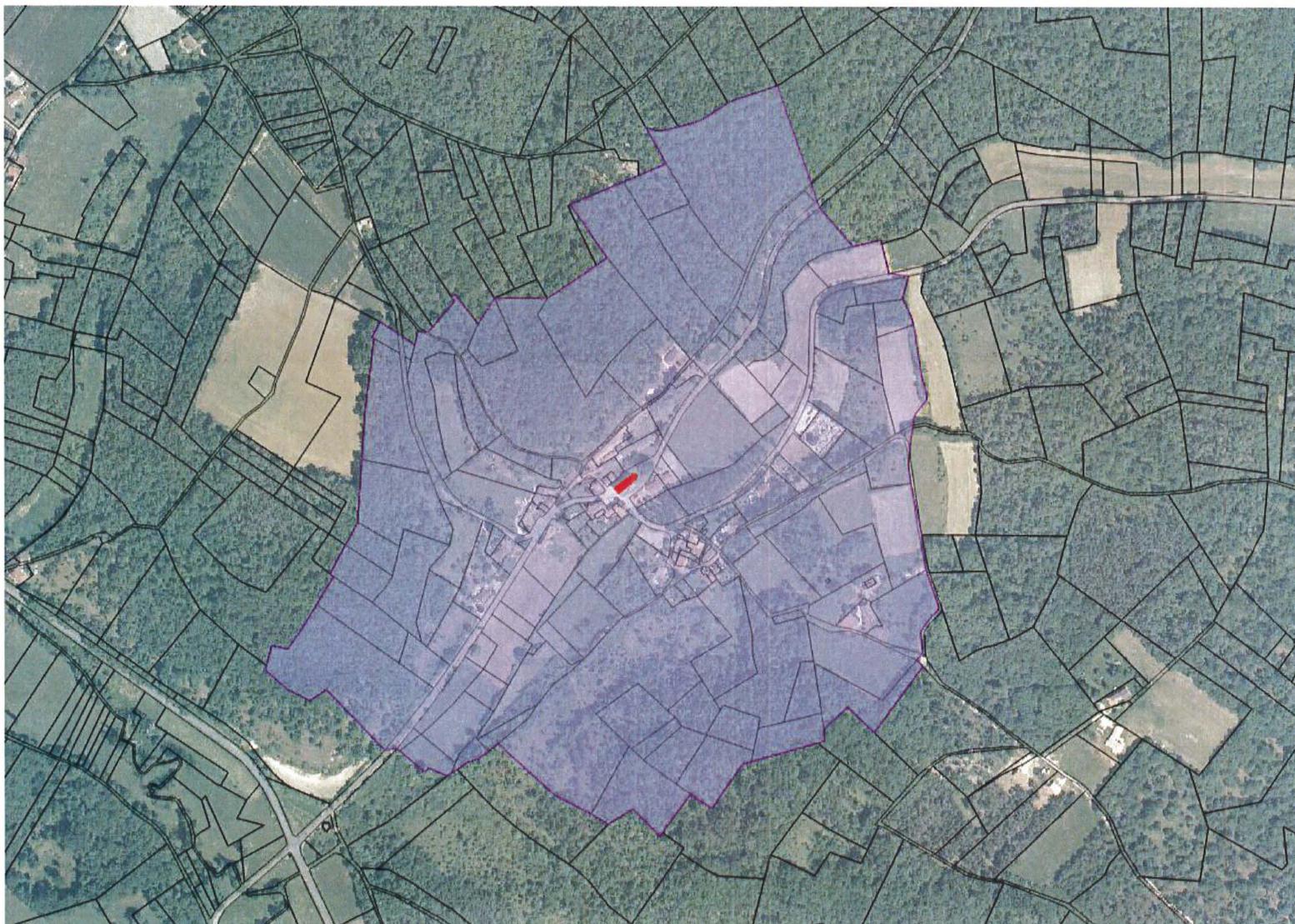
Fait à Bordeaux, le **23 JAN. 2020**

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords de l'église sur la commune de Bussac

Culture

24-2020-01-23-005

Arrêté PDA signé Eglise de Boulouneix à La Gonterie
Boulouneix à Brantôme-en-Périgord



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de l'église de Boulouneix à la Gonterie-Boulouneix protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Brantôme-en-Périgord

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'église de Boulouneix, inscrite au titre des monuments historiques depuis le 22 juin 1946 à Brantôme-en-Périgord, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Dronne et Belle prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Dronne et Belle du 11 avril 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église de Boulouneix à Brantôme-en-Périgord ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Brantôme-en-Périgord membre de Dronne et Belle du 4 décembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes de Dronne et Belle du 4 juin 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 25 juin 2019 au 6 août 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église de Boulouneix ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 29 septembre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation de l'affectataire domanial de l'église de Boulouneix ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Dronne et Belle du 12 décembre 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église de Boulouneix ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église de Boulouneix un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église de Boulouneix, inscrite au titre des monuments historiques depuis le 22 juin 1946 à Brantôme-en-Périgord susvisé est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le **12 3 JAN. 2020**

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords de l'église de Boulouneix sur la commune de Brantôme-en-Périgord

Culture

24-2020-01-23-004

Arrêté PDA signé Eglise de Cantillac à
Brantôme-en-Périgord



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de l'église de Cantillac protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Brantôme-en-Périgord

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'église de Cantillac, inscrite au titre des monuments historiques depuis le 23 novembre 1970 à Brantôme-en-Périgord, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Dronne et Belle prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Dronne et Belle du 11 avril 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église de Cantillac à Brantôme-en-Périgord ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Brantôme-en-Périgord membre de Dronne et Belle du 2 avril 2019 ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes de Dronne et Belle du 4 juin 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 25 juin 2019 au 6 août 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église de Cantillac ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 29 septembre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation de l'affectataire domanial de l'église de Cantillac ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Dronne et Belle du 12 décembre 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église de Cantillac ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église de Cantillac un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église de Cantillac, inscrite au titre des monuments historiques depuis le 23 novembre 1970 à Brantôme-en-Périgord susvisé est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

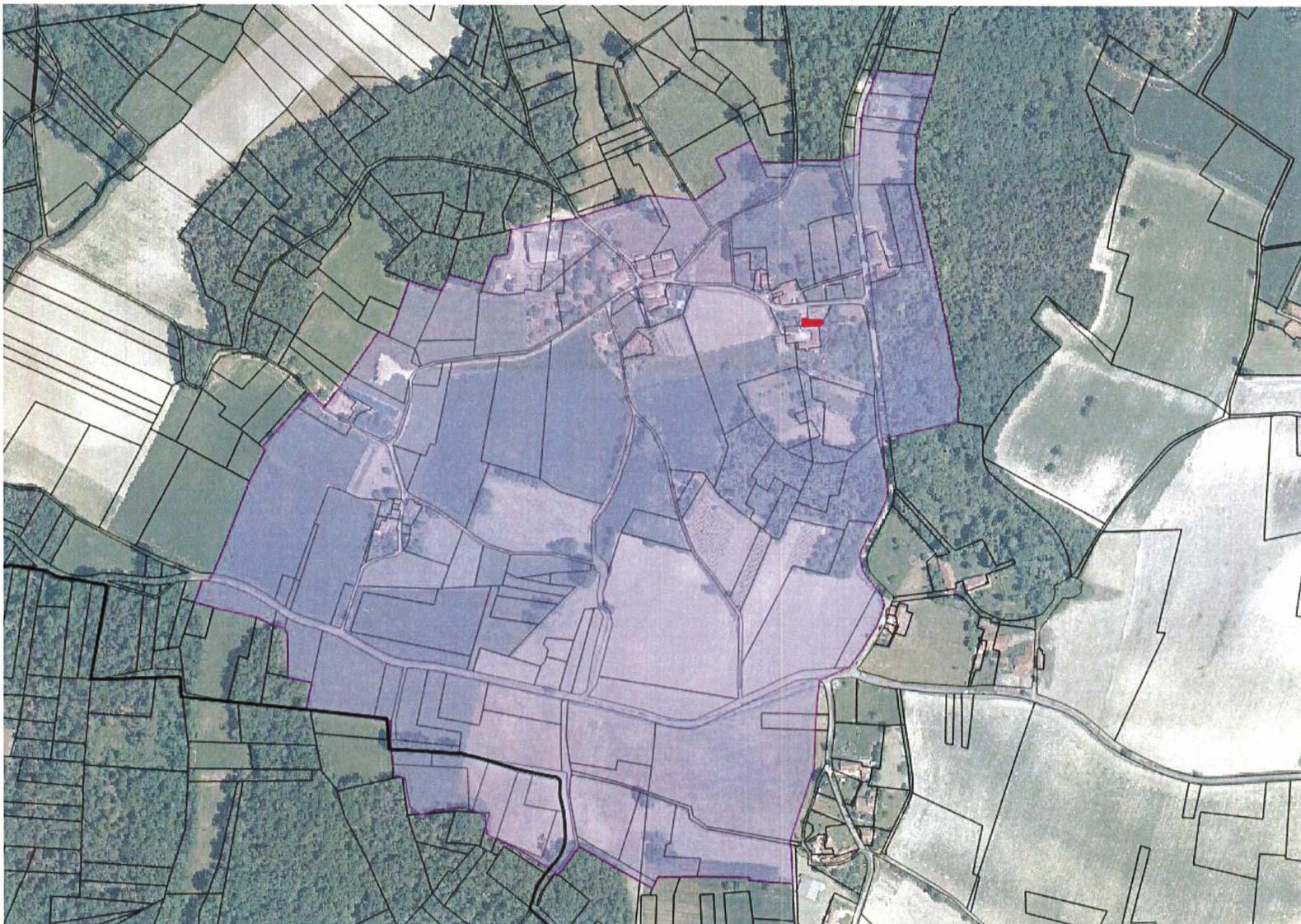
Fait à Bordeaux, le **23 JAN. 2020**

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords de l'église de Cantillac sur la commune de Brantôme-en-Périgord

Culture

24-2020-01-23-009

Arrêté PDA signé Eglise de Valeuil à
Brantôme-en-Périgord



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de l'église de Valeuil protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Brantôme-en-Périgord

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'église de Valeuil, inscrite au titre des monuments historiques depuis le 15 février 1974 à Brantôme-en-Périgord, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Dronne et Belle prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Dronne et Belle du 11 avril 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église à Brantôme-en-Périgord ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Brantôme-en-Périgord membre de Dronne et Belle du 7 décembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes de Dronne et Belle du 4 juin 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 25 juin 2019 au 6 août 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 29 septembre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation de l'affectataire domanial de l'église de Valeuil ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Dronne et Belle du 12 décembre 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église de Valeuil un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église de Valeuil, inscrite au titre des monuments historiques depuis le 15 février 1974 à Brantôme-en-Périgord susvisé est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

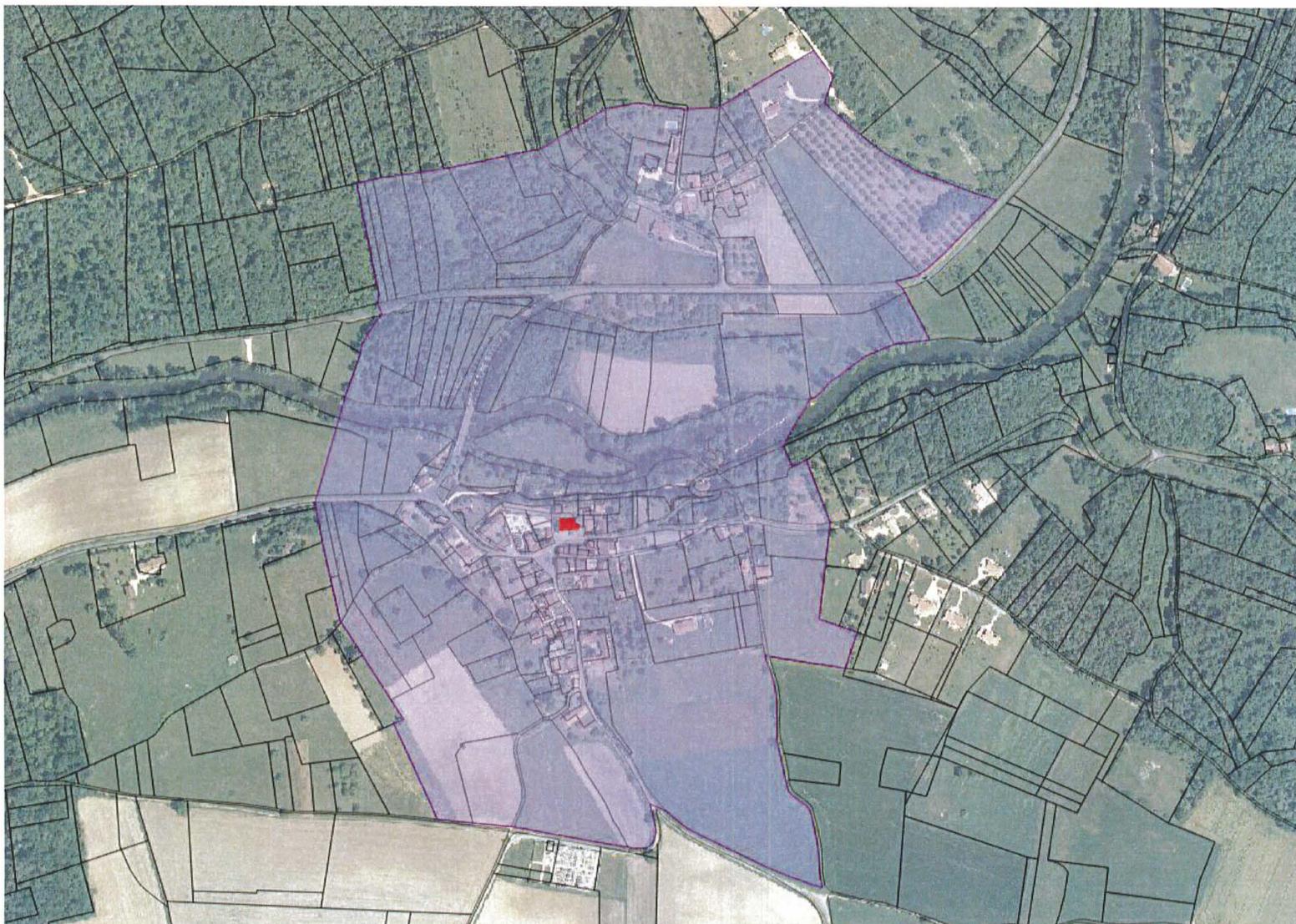
Fait à Bordeaux, le **23 JAN. 2020**

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords de l'église sur la commune de Brantôme-en-Périgord

Culture

24-2020-01-23-008

Arrêté PDA signé Mégalithe Les Coutoux à Valeuil à
Brantôme-en-Périgord



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords du mégalithe au lieu-dit "Les Coutoux" à Valeuil protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Brantôme-en-Périgord

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du mégalithe au lieu-dit "Les Coutoux" à Valeuil, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 22 mars 1962 à Brantôme-en-Périgord, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Dronne et Belle prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Dronne et Belle du 11 avril 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du mégalithe au lieu-dit "Les Coutoux" à Brantôme-en-Périgord ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Brantôme-en-Périgord membre de Dronne et Belle du 7 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes de Dronne et Belle du 4 juin 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 25 juin 2019 au 6 août 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du mégalithe au lieu-dit "Les Coutoux" ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 29 septembre 2019 ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire du mégalithe au lieu-dit "Les Coutoux" à Valeuil ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Dronne et Belle du 12 décembre 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du mégalithe au lieu-dit "Les Coutoux" ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le mégalithe au lieu-dit "Les Coutoux" à Valeuil un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du mégalithe au lieu-dit "Les Coutoux" à Valeuil, inscrit au titre des monuments historiques depuis le 22 mars 1962 à Brantôme-en-Périgord susvisé est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le **23 JAN. 2020**

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords du mégalithe au lieu-dit "Les Coutoux" sur la commune de Brantôme-en-Périgord

Culture

24-2020-01-23-001

Arrêté PDA signé Pont, Maison du Sénéchal et Château à
Bourdeilles



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords du pont sur la Dronne, de la maison du Sénéchal et du château de Bourdeilles protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Bourdeilles

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du pont sur la Dronne, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 2 juillet 1987, de la maison du Sénéchal, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 8 avril 1971 et du château de Bourdeilles, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 25 février 1919 à Bourdeilles, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Dronne et Belle prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Dronne et Belle du 11 avril 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du pont, de la maison du Sénéchal et du château de Bourdeilles à Bourdeilles ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bourdeilles membre de Dronne et Belle du 11 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes de Dronne et Belle du 4 juin 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 25 juin 2019 au 6 août 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du pont, de la maison du Sénéchal et du château de Bourdeilles ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 29 septembre 2019 ;

Vu le résultat de la consultation des propriétaires ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Dronne et Belle du 12 décembre 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du pont, de la maison du Sénéchal et du château de Bourdeilles ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le pont sur la Dronne, la maison du Sénéchal et le château de Bourdeilles un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

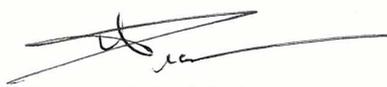
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du pont sur la Dronne, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 2 juillet 1987, de la maison du Sénéchal, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 8 avril 1971 et du château de Bourdeilles, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 25 février 1919 à Bourdeilles susvisé est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

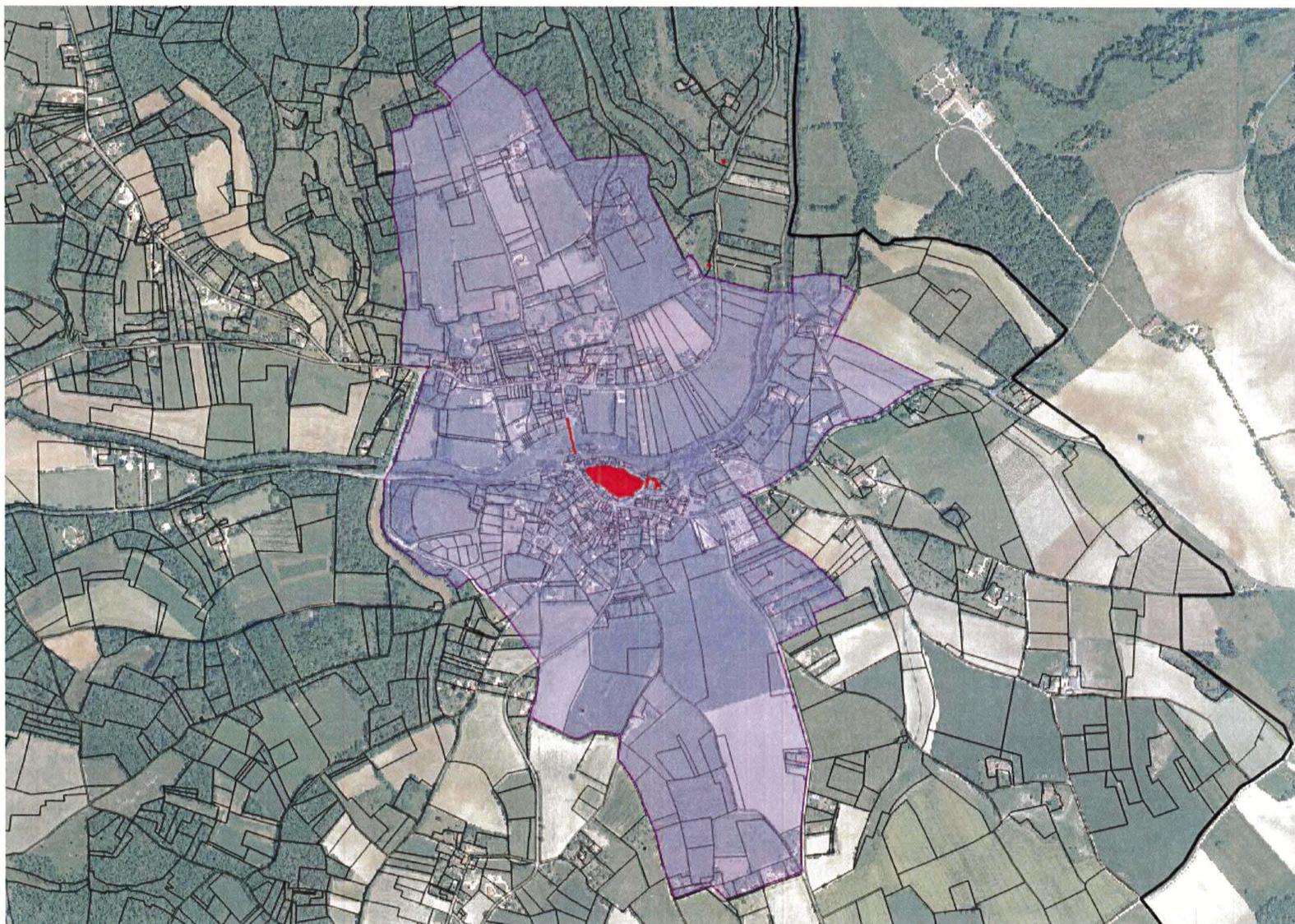
Fait à Bordeaux, le **23 JAN. 2020**

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe I/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords du pont, de la maison du Sénéchal et du château de Bourdeilles sur la commune de Bourdeilles

Culture

24-2020-01-23-006

Arrêté PDA signé Ruines du Prieuré de belaygues à La
Gonterie Boulouneix à Brantôme en Périgord



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords des ruines du Prieuré de Belaygues à la Gonterie-Boulouneix protégées au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Brantôme-en-Périgord

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords des ruines du Prieuré de Belaygues, inscrites au titre des monuments historiques depuis le 12 octobre 1948 à Brantôme-en-Périgord, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Dronne et Belle prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Dronne et Belle du 11 avril 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des ruines du Prieuré de Belaygues à Brantôme-en-Périgord ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Brantôme-en-Périgord membre de Dronne et Belle du 4 décembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes de Dronne et Belle du 4 juin 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 25 juin 2019 au 6 août 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour des ruines du Prieuré de Belaygues ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 29 septembre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation de l'affectataire domanial des ruines du Prieuré de Belaygues ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Dronne et Belle du 12 décembre 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour des ruines du Prieuré de Belaygues ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les ruines du Prieuré de Belaygues un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords des ruines du Prieuré de Belaygues, inscrites au titre des monuments historiques depuis le 12 octobre 1948 à Brantôme-en-Périgord susvisé est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le **23 JAN. 2020**

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords des ruines du Prieuré de Belaygues sur la commune de Brantôme-en-Périgord

Culture

24-2020-01-23-015

Arrêté PDA signé Ruines du Prieuré de Notre Dame de
Puymartin à La Chapelle Faucher



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords des ruines du Prieuré de Notre-Dame-de-Puymartin protégées au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de La Chapelle Faucher

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;
- Vu** la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu** le projet de périmètre délimité des abords des ruines du Prieuré de Notre-Dame-de-Puymartin, inscrites au titre des monuments historiques depuis le 12 octobre 1948 à La Chapelle Faucher, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Dronne et Belle prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Dronne et Belle du 11 avril 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des ruines du Prieuré de Notre-Dame-de-Puymartin à La Chapelle Faucher ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de La Chapelle Faucher membre de Dronne et Belle du 21 décembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du président de la communauté de communes de Dronne et Belle du 4 juin 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 25 juin 2019 au 6 août 2019 du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour des ruines du Prieuré de Notre-Dame-de-Puymartin ;
- Vu** le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 29 septembre 2019 ;
- Vu** le résultat de la consultation du propriétaire des ruines du Prieuré de Notre-Dame-de-Puymartin ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Dronne et Belle du 12 décembre 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour des ruines du Prieuré de Notre-Dame-de-Puymartin ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les ruines du Prieuré de Notre-Dame-de-Puymartin un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords des ruines du Prieuré de Notre-Dame-de-Puymartin, inscrites au titre des monuments historiques depuis le 12 octobre 1948 à La Chapelle Faucher susvisé est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Bordeaux, le **23 JAN. 2020**

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DIACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords des ruines du Prieuré de Notre-Dame-de-Puymartin sur la commune de La Chapelle Faucher

Culture

24-2020-01-23-003

Arrêté PDA signé sur les 9 MH à Brantôme-en-Périgord



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de 9 immeubles de la commune de Brantôme en Périgord protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :

- Ancienne abbaye Pierre de Brantôme
- Vestiges de l'église Saint Pardoux de Faix
- Ancienne église Notre Dame
- Château de la Hierce
- Château de Puymarteau
- Maison rue Jeanssen
- Maison voisine du Pont
- Immeuble rue Gambetta
- Dolmen dit de la Pierre Levée

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 18 décembre 2019 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords des 9 immeubles listés ci-dessous, protégés au titre des monuments historiques (classés et/ou inscrits) de la commune de Brantôme en Périgord :

- Ancienne abbaye Pierre de Brantôme, édifice inscrit et classé par arrêtés pris entre 1840 et 1957
- Vestiges de l'église Saint Pardoux de Faix, inscrits par arrêté du 22 août 1949
- Ancienne église Notre Dame, inscrite par arrêté du 25 octobre 1958
- Château de la Hierce, classé par arrêté du 12 mars 1892
- Château de Puymarteau, inscrit par arrêté du 11 mai 1981
- Maison rue Jeanssen, inscrite par arrêté du 25 juin 1929
- Maison voisine du Pont, inscrite par arrêté du 12 janvier 1931
- Immeuble rue Gambetta, inscrit par arrêté du 5 novembre 1958
- Dolmen dit de la Pierre Levée, classé sur la liste de 1889

Vu la délibération du conseil communautaire de Dronne et Belle prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Brantôme en Périgord du 4 décembre 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de 9 monuments historiques situés sur le territoire communal ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Dronne et Belle du 11 avril 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de 9 monuments historiques situés sur le territoire communal de Brantôme en Périgord ;

Vu l'arrêté du président de Dronne et Belle du 4 juin 2019 ordonnant la mise à l'enquête publique du 25 juin 2019 au 6 août 2019, du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection de 9 monuments historiques sur la commune de Brantôme en Périgord;

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 29 septembre 2019 ;

Vu la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Dronne et Belle du 12 décembre 2019 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de 9 monuments historiques situés sur le territoire communal de Brantôme en Périgord;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ces 9 monuments historiques un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation et à leur mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le périmètre délimité des abords des monuments historiques listés ci-dessous, situés sur la commune de Brantôme en Périgord est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords des monuments historiques suivants :

- Ancienne abbaye Pierre de Brantôme, édifice inscrit et classé par arrêtés
- Vestiges de l'église Saint Pardoux de Faix, inscrits par arrêté du 22 août 1949
- Ancienne église Notre Dame, inscrite par arrêté du 25 octobre 1958
- Château de la Hierce, classé par arrêté du 12 mars 1892
- Château de Puymartean, inscrit par arrêté du 11 mai 1981
- Maison rue Jeanssen, inscrite par arrêté du 25 juin 1929
- Maison voisine du Pont, inscrite par arrêté du 12 janvier 1931
- Immeuble rue Gambetta, inscrit par arrêté du 5 novembre 1958
- Dolmen dit de la Pierre Levée, classé sur la liste de 1889

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

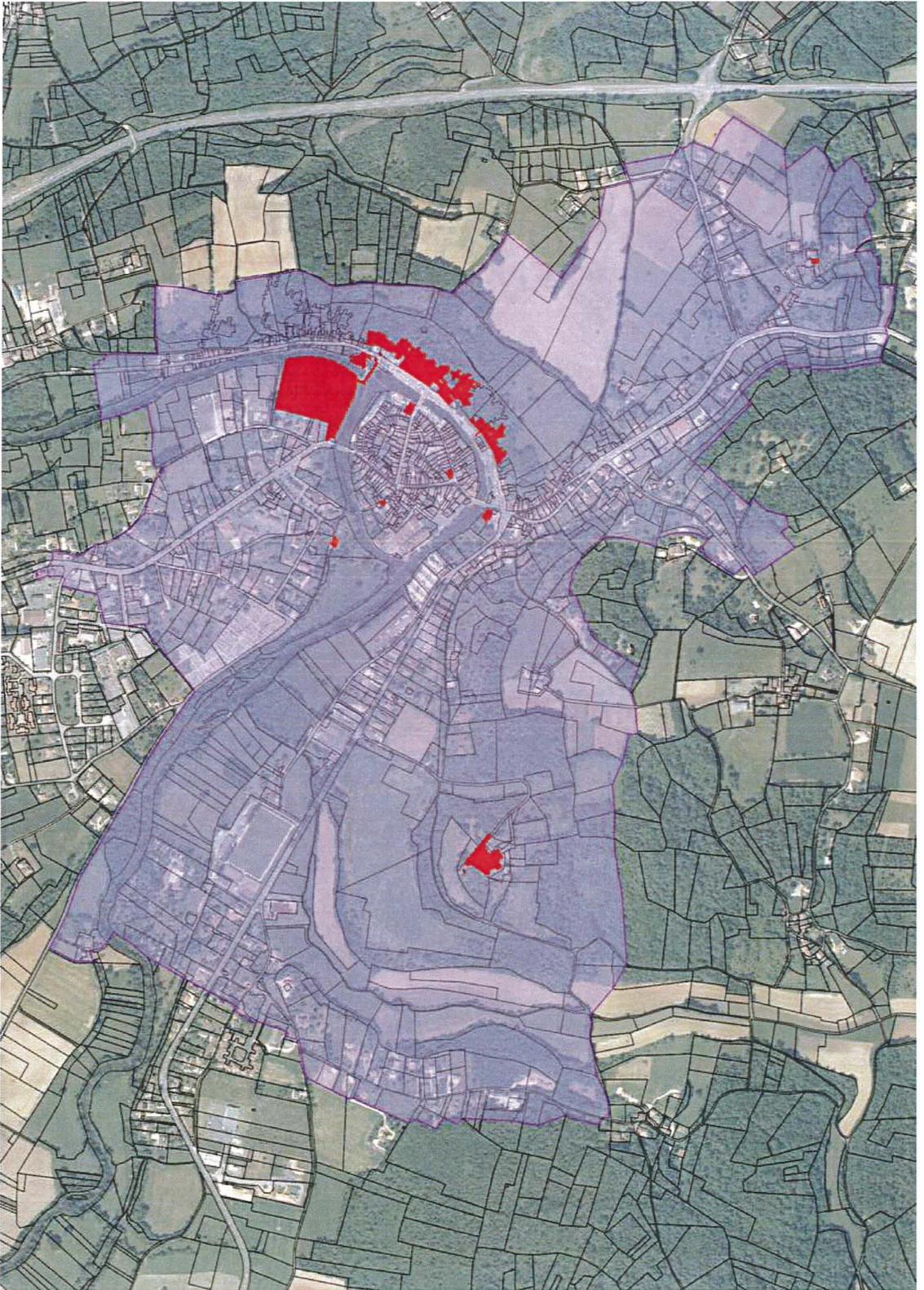
Fait à Bordeaux, le **23 JAN, 2020**

Pour la Préfète de région,
et par subdélégation,
la Directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture,



Christine DLACON

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".



Annexe 1/1 Plan du Périmètre Délimité des Abords 9 immeubles de la commune de Brantôme en Périgord

DDCSPP24

24-2019-11-20-005

Convention N°2019-001 relative à la campagne 2019-2020
sur fixation de la rémunération des agents chargés des
opérations de prophylaxies collectives (boviné, petits
Rémunération intervenants- Prophylaxies bovins, petits ruminants, suidés en Dordogne
ruminants, suidé) en Dordogne

Convention n° 2019-001

Relative à la fixation de la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des bovinés, petits ruminants, suidés, dans le département de Dordogne

Pour la campagne 2019-2020

Entre :

Le vétérinaire sanitaire désigné par le Préfet sur proposition de l'Ordre Régional des Vétérinaires (Dr Estelle BLANCHET) et le vétérinaire sanitaire désigné par le Préfet sur proposition du Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice libéral (Dr Jean-Yves GAUCHOT), représentant des vétérinaires sanitaires, d'une part,

ET :

Le représentant désigné par la Chambre d'Agriculture (M. Yannick FRANCES) et le représentant désigné par la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire d'Aquitaine (M. Nicolas ROBERT, Président de la section départementale de la Dordogne), représentant les éleveurs propriétaires ou détenteurs d'animaux, d'autre part,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.221-11, R.221-18, R.221-19, R.221-20 et R.224-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 27/06/2017 la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance et de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Est convenu à compter du 12 novembre 2019 et pour une durée d'un an, que la rémunération hors taxes des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux des familles suivantes : bovinés, petits ruminants, suidés, sur la demande ou sous le contrôle de l'Etat est fixée comme suit :

Préambule

Conformément à l'article R.203-14.II du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime, la commission chargée de fixer les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective s'est réunie le 30 octobre 2018.

Par note de service DGAL/SDSPA/2018-598 du 06/08/2018 la DGAL a prévu des mesures d'accompagnement financier au changement de pratique pour l'intradermotuberculination à savoir la fourniture des tuberculines aviaire et bovine aux vétérinaires sanitaires, et d'une subvention revalorisée à 6.15€ hors taxe par IDC.

Un accord étant intervenu entre les participants sur le montant des actes de prophylaxie, les tarifs pour la campagne de prophylaxie 2019-2020, sont fixés par la présente convention.

Le tiers payant est appliqué pour toutes les opérations de prophylaxie éligibles (voir tableau) pour les éleveurs adhérents au Groupement de Défense Sanitaire du Bétail. Les éleveurs non adhérents au Groupement de Défense Sanitaire du Bétail règlent directement au vétérinaire sanitaire les actes dus au titre de toutes les opérations de prophylaxie; le vétérinaire leur facture un surcoût de 0,30 € par bovin et 0,10 € par petit ruminant au titre des frais administratifs.

Article 1^{er} :

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article R. 203-1-I.1° du code rural et de la pêche maritime, sont fixés, hors taxes, conformément aux articles suivants.

En dehors du forfait déplacement, ces tarifs sont exprimés en IO (Indice Ordinal) basés sur le montant de l'IO 2019 soit 14.58€ HT.

Article 2 :

La rémunération définie à l'article 1 ci-dessus ne concerne que les visites d'exploitation et les actes effectués sur la demande de l'administration ou d'un organisme à vocation sanitaire dans le cadre des prophylaxies réglementées.

Les visites d'exploitation mentionnées comprennent les prestations suivantes du vétérinaire :

- La préparation et l'organisation de la visite ;
- L'explication au détenteur des animaux du contexte et des objectifs de la visite ;
- La rédaction et la transmission des rapports et des comptes rendus.

Ces prestations ne comprennent pas les frais mentionnés à l'article du présent arrêté sur les dispositions communes.

Les actes mentionnés comprennent les prestations suivantes du vétérinaire :

- Les prélèvements biologiques (à l'unité) comprenant leur identification ;
- Les actes de vaccination comprenant l'enregistrement des animaux vaccinés et le cas échéant la certification ainsi que la rédaction des ordonnances ;
- Les actes de diagnostic immunologique comprenant la mesure du pli de peau, l'acte d'injection intradermique, le contrôle de la papule après injection intradermique, le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau et le report des mesures individuelles des plis de peau ;

Sauf dans le cas prévu où la réalisation des opérations de prophylaxies bovines obligatoires nécessite le déplacement du vétérinaire sanitaire à plusieurs reprises, par intervention, une seule vacation et un seul déplacement sont pris en compte.

Article 3 :

Les autres tarifs prévus par l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime, seront fixés ultérieurement en tant que de besoin.

Article 4 :

La présente convention comprend quatre articles et a été établie en quatre exemplaires originaux destinés à chacune des parties. Elle est dispensée de timbre et d'enregistrement. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Périgueux, le 20 novembre 2019

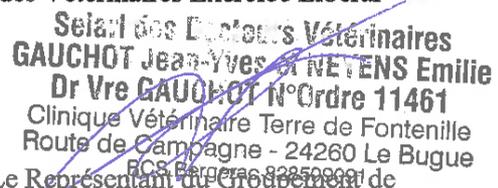
Le Représentant de l'Ordre
Des Vétérinaires


Estelle BLANCHET
D^o vétérinaire
24400 MUSCIGAN
Tél. 05 53 81 00 71
N° ordre 19667

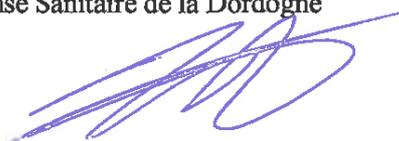
Le Représentant de la Chambre
d'Agriculture



Le Représentant du Syndicat Départemental
des Vétérinaires Exercice Libéral


Selon des Docteurs Vétérinaires
GAUCHOT Jean-Yves et NEYENS Emilie
Dr Vre GAUCHOT N° Ordre 11461
Clinique Vétérinaire Terre de Fontenille
Route de Campagne - 24260 Le Bugue
RCS Bergerac 828500001

Le Représentant du Groupement de
Défense Sanitaire de la Dordogne



Acte	Tarif (en euros et hors taxes)	Tiers-payant pour adhérents GDS ou Arepsa
Frais de déplacement :		
Forfait déplacement dans le cadre de tournée	0.869 IO	oui
Forfait déplacement « hors tournée » (c'est-à-dire lorsque l'éleveur refuse la date proposée par le vétérinaire)	Indemnité Horo Km de 1.24€/km (0.92 + 0.32)	Oui pour le forfait, Non pour le complément
Bovins		
Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	1.235 IO pour l'injection 0.686 IO la lecture	oui
Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	1.235 IO + 0.686 IO la lecture sur réalisation d'une IDC	NON
Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)	Visite initiale 5.841 IO Visite de maintien 2.92 IO	NON
Visite d'exploitation faisant suite à un dépistage d'un animal positif en IBR pour tester les animaux de 12 à 24 mois	1.94 IO	NON
Visite complémentaire de vaccination IBR	1.235 IO	NON
Prélèvement de sang (à l'unité)	0.141 IO	oui
Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	Police sanitaire	/
Epreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité)	0.146 IO	oui
Epreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité)	0.508 IO (tuberculine fournie / Etat)	6.15€ par l'Etat Solde/GDS (1/3 payant)
Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité) - IBR et FCO	0.117 IO (non compris la fourniture du vaccin)	NON
Petits Ruminants		
Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel:		
• Cas général	1.235 IO	Oui
• Troupeau de moins de 20 animaux et sans atelier bovin ou si absence de contention	2.85 IO par 1/2h	Oui pour le forfait, Non pour le complément
Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation :		
• Cas général,	1.235 IO	NON
• pour les cheptels de moins de 20 animaux et sans prophylaxie bovine ou si absence de contention	2.85 IO par 1/2h	
Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels (CSO) (acquisition ou maintien)	2.92 IO hors déplacement et pour 1 visite < 30 minutes 5.84 IO si visite > 30 minutes	NON
Prélèvement de sang (à l'unité)	0.059 IO	oui
Suidés		
Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel (hors sangliers) (Frais de déplacement inclus)	Elevage de porcs : 1.945 IO +2.85 IO par 1/2h entamée si défaut de contention	Oui pour le forfait, Non pour le complément
Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel (sangliers)	3.89 IO visite départements inclus + 2,85 IO par 1/2h entamée si défaut contention	Oui pour le forfait, Non pour le complément
Prélèvement de sang réalisé sur tube ou sur buvard (à l'unité) :		
• Moins de 3 prélèvements :	0.195 IO	0.084 IO par l'Etat solde /AREPSA (1/3 payant)
• De 3 à 5 prélèvements :	0.17 IO	
• Au-delà de 5 prélèvements :	0.146 IO	
Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	Police sanitaire	

DDFP

24-2020-01-06-001

Arrêté DDFiP/SIP Ribérac du 6 janvier 2020 portant
délégation de signature du Comptable, responsable du SIP
de Ribérac à ses collaborateurs



Arrêté DDFiP/SIP Ribérac du 6 janvier 2020 portant délégation de signature du Comptable, responsable du SIP de Ribérac à ses collaborateurs

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de RIBÉRAC ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Maryse BUISSONNEAUD**, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de RIBÉRAC, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

1°) Dans la limite de 10 000 €, délégation de signature est donnée à l'effet de signer à **Françoise BOURIEL**, contrôleuse, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet.

2°) Dans la limite de 2 000 €, délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Prénom NOM	Prénom NOM	Prénom NOM
Jean-Michel BOUTI	Patricia HOUSSEMAND	Kathy LAFON
Cécile ROUSSEL		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

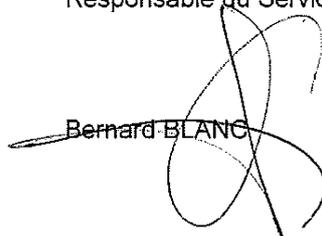
Prénom NOM	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Agnès EVRARD	Contrôleuse	1 000 €	6 mois	10 000 €
Béatrice PICHON	Contrôleuse	1 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2019-09-02-021 du 2 septembre 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A RIBÉRAC, le 6 janvier 2020

Le Comptable,
Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Ribérac


Bernard BLANC

Bernard BLANC
Inspecteur Divisionnaire
Responsable du Service des Impôts
des Particuliers de RIBÉRAC